**II. PRINCIPALES DIVISIONS DU DROIT :**

1. **A.   LE DROIT PENAL :**  Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les [infractions](http://www.lexinter.net/JF/infraction.htm),  les sanctions que la société impose à ceux qui commettent ces infractions et les mesures de prévention ainsi que les modalités de la répression des faits constitutifs d'infractions.

Le droit pénal doit répondre au [principe de légalité.](http://www.lexinter.net/JF/principe_de_legalite.htm)  Le législateur tient de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis

Le droit pénal doit aussi répondre aux principes de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et de la rétroactivité de la loi pénale plus douce.
 Les dispositions du droit pénal algérien sont contenues dans le Code pénal.

Les règles générales du droit pénal relèvent du [droit pénal général](http://www.lexinter.net/JF/droit_penal_general.htm).

 Les règles spécifiques concernant les  infractions relèvent du [droit pénal spécial](http://www.lexinter.net/JF/droit_penal_special.htm).

Les modalités d'application du droit pénal relèvent de la [procédure pénale](http://www.lexinter.net/JF/procedure_penale.htm).

1. **B.   LE DROIT CIVIL :** Le droit civil est celui qui règlemente les relations privées des citoyens entre eux. Il s’agit de l’ensemble des normes juridiques régissant les liens personnels ou patrimoniaux entre des personnes privées, qu’elles soient physiques ou morales, de nature privée ou publique. Son objectif est de protéger les intérêts de la personne au sein de l’ordre morale et patrimonial.

Cette branche du droit reconnait chaque personne en tant que sujet de droit, peu importe ses activités particulières. En général, elle renferme l’ensemble des normes figurant dans le code civil. Concernant le droit anglo-saxon, le droit civil correspond au droit continental (ou civil law) et au droit positif (en opposition au droit naturel).

Le droit civil comprend donc le droit des personnes (dans la mesure où il règle leur capacité juridique), le droit des obligations et des contrats, le droit des biens, le droit de la famille, le droit des successions et les normes de responsabilité civile, par exemple.

Pour comprendre la branche du droit civil, il faut tout d’abord connaitre la notion du droit naturel, qui est l’ensemble des principes du juste et de l’injuste ayant pour inspiration la nature. Les droits naturels, qui sont universels et inaliénables, se matérialisent au moyen du droit positif ou effectif.

Le droit positif, à son tour, peut être divisé en droit public et en droit privé. Au sens large du terme, le droit civil fonctionne en quelque sorte comme synonyme de droit privé, étant donné qu’il engage les normes relatives à l’État et à la capacité des personnes.

1. **C.   LE DROIT ADMINISTRATIF :** Le droit administratif est l’ensemble des règles de droit applicables aux organismes publics, d’une part dans leur composition et dans leur fonctionnement et d’autre part dans leurs rapports avec les administrés que sont les populations. Composante principale du droit public, le droit administratif concilie l’intérêt général et les intérêts particuliers. Il s’applique notamment au pouvoir exécutif et tranche les conflits qui peuvent opposer un particulier à l’administration.